

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 80-1127/SG/EN portant attribution de logements fonctions situés dans l'enceinte des établissements scolaires de la République de Djibouti.

n° 80-1127/SG/EN

Ministère
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication
30 juillet 1980

Numéro JO
n° 1 du 03/01/1981

Date du numéro
3 janvier 1981

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU les lois constitutionnelles n°s 77-001 et 77-002 du 27 Juin 1977

VU l'ordonnance n°LR/77-008 du 30 Juin 1977

VU le décret n° 78-072/PR du 2 Octobre 1978 portant nomination des membres du Gouvernement

VU l'arrêté n° 65/SPCG de Juin 1965 portant réglementation du logement dans le Territoire modifié par : – arrêté n° 66/99/SPCG du 4 Août 1966 – arrêté n° 67-12/SPCG du 8 Février 1967 – arrêté n° 14/SPCG du 8 Février 1967 – arrêté n° 34/SPGG du 23 Août 1967 – arrêté n° 78-065 du 23 Août 1978 SUR Proposition conjointe des Ministres des Finances et de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU EN SA SÉANCE DU 22 JUILLET 1980.

Article 1er

- Dans l'enseignement primaire, le logement de fonction dans l'enceinte de l'école est attribué de droit au Directeur de l'école.

Article 2

- Dans l'enseignement du 2e Degré, les logements de fonction dans l'enceinte de l'établissement d'exercice sont attribués aux fonctionnaires ci-dessous cités, dans l'ordre de priorité suivant
- Le Chef d'Établissement – Le Gestionnaire de l'Établissement – L'Adjoint au Chef d'Établissement (ou dans les LEP le Conseiller d'Éducation).

Article 3

- Le présent arrêté sera enregistré, exécuté et communiqué partout où besoin sera.

Par le Président de la République

HASSAN GOULED APTIDON